



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE
DE LA TERRASSE**

N° 2020-47

102, Place de la Mairie

38660 LA TERRASSE

Téléphone : 04.76.08.20.14

Télécopie : 04.76.08.29.88

Courriel : bienvenue@mairie-laterrasse.fr

Site Internet : www.mairie-laterrasse.fr

OBJET : Arrêté portant fermeture des établissements communaux accueillant du public

Le Maire de la commune de La Terrasse ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la déclaration du Président de la République en date du 13 mars 2020 et la décision de fermer l'ensemble des crèches, écoles, collèges, lycées et établissement d'enseignement supérieur jusqu'à nouvel ordre ;

Vu la décision du gouvernement de déclarer le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie de coronavirus Covid-19 en date du 14 mars 2020 et la fermeture de l'ensemble des lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays ;

Vu l'information relative aux établissements accueillant des enfants de 0 à 16 ans à partir du lundi 16 mars 2020 transmise par le Préfet de l'Isère en date du 14 mars 2020 ;

Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux ;

Considérant la situation actuelle de l'épidémie de coronavirus Covid-19 et son évolution rapide sur le territoire national ;

Considérant qu'en cas de survenance d'une épidémie menaçant la santé et la sécurité des populations, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

ARRETE

Article 1^{er} : l'ensemble des équipements municipaux (bibliothèque, salle polyvalente, salles municipales...) à l'exception de la mairie **sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 : tout rassemblement, pratique sportive et culturelle ainsi que toute animation sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : les espaces publics extérieurs (parcs, terrains de sport) restent ouverts au public dans le respect de l'interdiction énoncée à l'article précédent.

Article 4 : l'école n'accueillera à compter du lundi 16 mars que les enfants dont les parents sont employés dans un établissement de santé public ou privé (hôpital, clinique...) ou d'un établissement d'accueil pour personnes âgées ou handicapées, ainsi que les professionnels de santé médicaux-sociaux de ville (médecin, infirmiers, pharmaciens...) ou des personnes en charge directe de la gestion de l'épidémie à la préfecture ou à l'Agence Régionale de Santé nommément désignées.

Article 5 : La crèche accueillera les enfants de ces mêmes professions en limitant l'accueil par structure à 10 enfants.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Fait à La Terrasse, le 16 mars 2020

Le Maire
Claudie BRUN

